

Commission départementale des risques naturels majeurs CDRNM



Rappel sur le fonctionnement de la CDRNM

Commission départementale des risques naturels majeurs

- La Guadeloupe est concernée par **différents risques naturels majeurs** : Cyclones, submersions marines, inondations, mouvements de terrains, sismiques, tsunamis, et volcaniques.
- **Rôle de la CDRNM** : Instance unique locale de concertation, d'information, d'échange et de concertation sur les risques naturels.



Cadre réglementaire :

- Articles R. 565-5 et R. 565-6 du code de l'environnement

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000022329253

Arrêtés préfectoraux en Guadeloupe :

- Arrêté préfectoral de création de la CDRNM : arrêté n°2014-001 du 12 mai 2014
- Arrêté préfectoral portant renouvellement des membres et modification de la composition de la CDRNM : arrêté n°971-2024-09-14-00001 du 14 août 2024



Arrêté DEAL/RED du 14 AOUT 2024
portant renouvellement des membres et modification de la composition
de la Commission départementale des risques naturels majeurs (CDRNM)

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.565-5 et R.565-6 ;

Vu le décret n°2010-149 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2044-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 6 avril 2022 portant nomination de Monsieur Maurice TUBUL en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, sous-préfet de Basse-Terre ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté 2014-001 du 12 mai 2014 portant création de la commission départementale des risques naturels majeurs ;

Vu l'arrêté 2015-002 du 17 septembre 2019 portant modification de la commission départementale des risques naturels majeurs ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 juin 2023 nommant Monsieur Olivier KREMER, Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de Guadeloupe, en attente d'administration générale et d'ordonnance secondaire ;

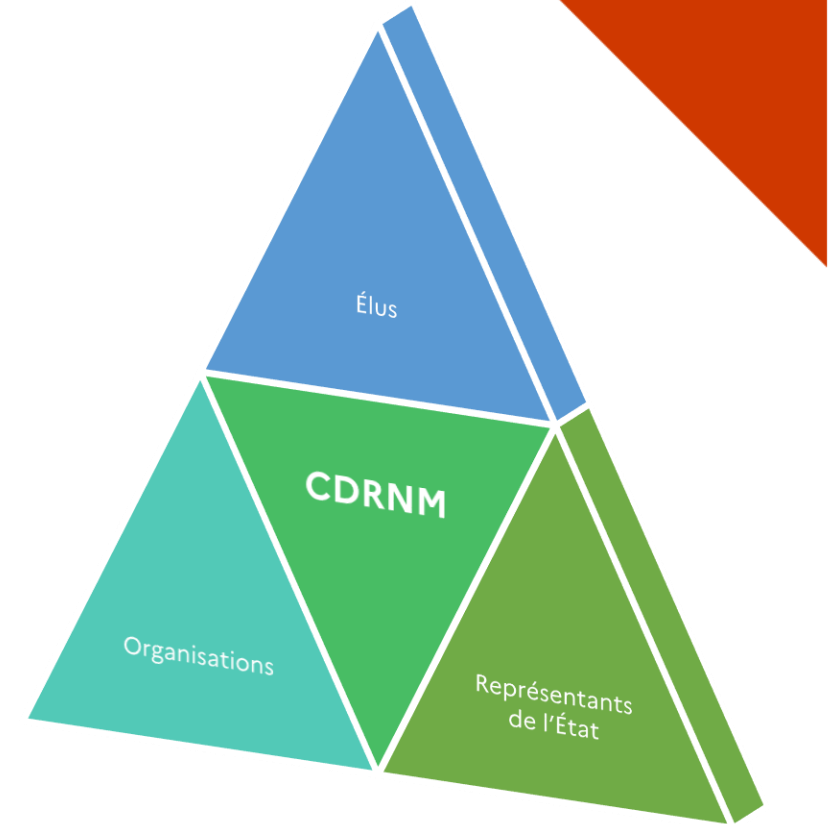
Vu l'arrêté SG/BCI du 27 décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe ;

Tel : 05 90 99 46 46
Mail : pm.red.deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr
Saint-Pty BP 54 - 97102 Basse-Terre Cedex - www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

Composition :

La commission est composée de 3 collèges, dont les participants doivent être représentés en nombre égaux :

- ➔ Le collège des représentants élus et EPCI
- ➔ Le collège des organisations professionnelles, consulaires, associations,...
- ➔ Le collège des administrations, représentants de l'Etat.



Les missions :

C'est une instance consultative.

Elle peut être consultée par le préfet sur :

- Tout rapport, programme ou projet ayant trait à la prévention ou à la gestion des risques naturels majeurs ;
- La nature ou montant prévisionnel des aides aux travaux de réduction des risques ;
- L'impact des servitudes, sur le développement durable de l'espace rural



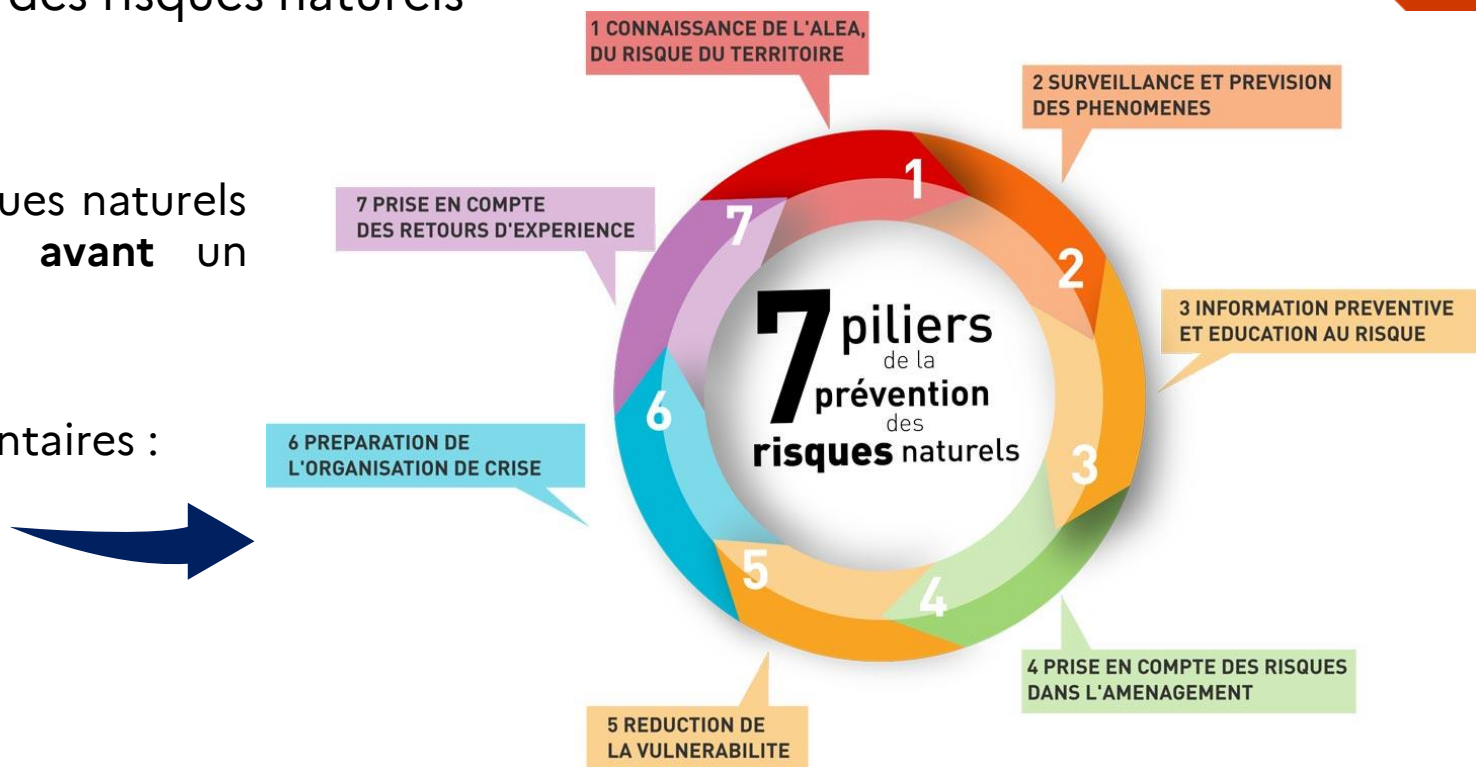
Elle concourt à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique de prévention des risques naturels majeurs

Politique de prévention des risques

Les sept piliers de la prévention des risques naturels

La politique de prévention des risques naturels vis à réduire les conséquences **avant** un évènement.

Elle s'appuie sur 7 piliers complémentaires :



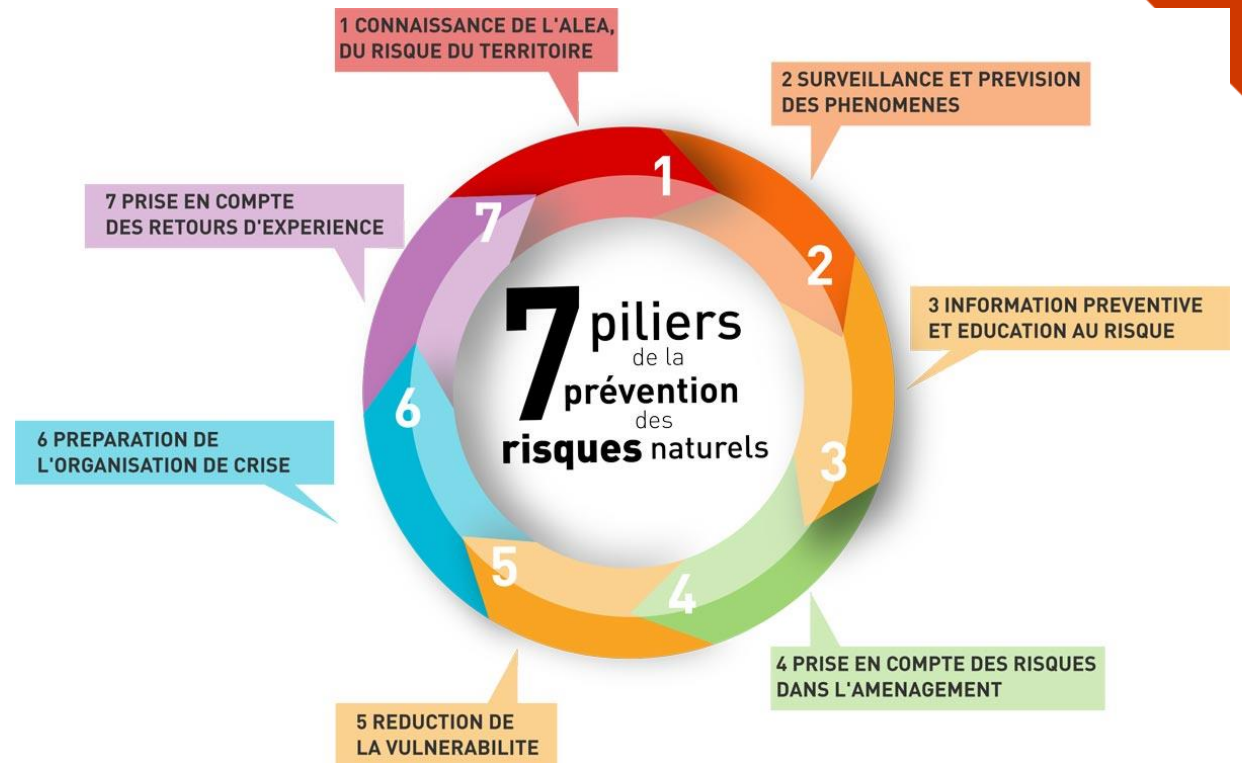
Politique de prévention des risques

En fonction des risques naturels, certains piliers sont moins pertinents.

→ Par exemple, on peut prévoir l'arrivée d'un cyclone (pilier 2) mais on ne peut pas prévoir la survenue d'un séisme.

Mais quelques piliers sont efficaces dans la prévention de tous les risques.

→ L'information préventive (pilier 3)



L'information préventive

- **Anticiper les risques** : l'information préventive permet aux populations de connaître les risques majeurs auxquels il est susceptible d'être exposé, et d'adopter les bons comportements avant qu'un événement ne survienne.
- **Renforcer la culture du risque** : en rendant les risques compréhensibles, elle favorise une appropriation collective et une meilleure résilience des territoires.
- **Limiter les conséquences** : une population informée sait réagir correctement et est plus efficacement en situation de risque, réduisant leur vulnérabilité.



Les obligations réglementaires

De l'information préventive

Article L.125-2 du code de l'environnement dispose que « *toute personne a un droit à l'information sur les risques majeurs naturels et technologiques auxquels elle est soumise dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui la concernent* ».

Ces obligations sont inhérentes à l'État et au maire.



Les obligations réglementaires

De l'État :

Le Dossier départementale des risques majeurs (DDRM)

Il présente :

- Les risques majeurs du territoire ;
- Leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement ;
- Les mesures de préventions, de protection et de sauvegarde ;
- L'historique des événements et accidents pour la mémoire du risque.

Le DDRM de la Guadeloupe date de 2014. Il est actuellement en cours de révision, sa validation est attendue pour mi-2026.



Les obligations réglementaires

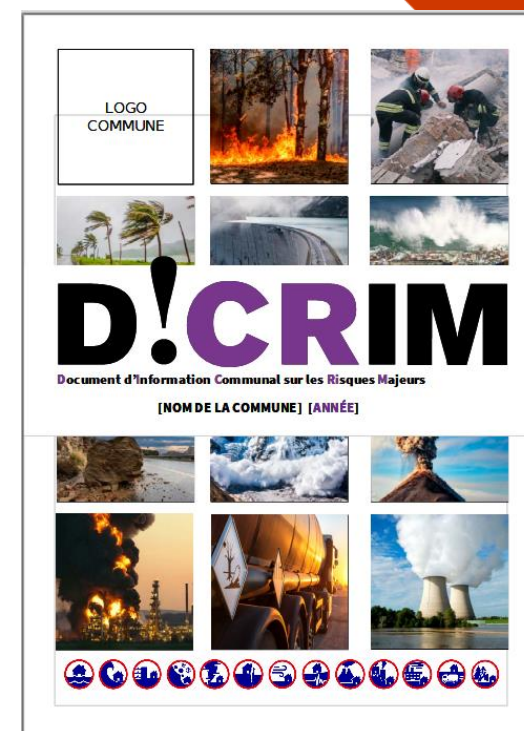
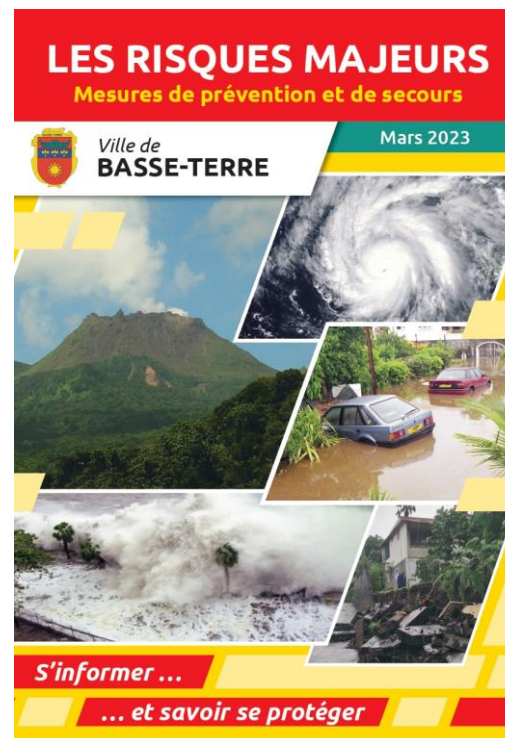
Du maire :

Le Document d'information communale aux risques majeurs (DICRIM)

Il décline les informations du DDRM à l'échelle communale. Il informe, notamment, sur :

- Les mesures de préventions, de protection et de sauvegarde ;
- Ainsi que les consignes de sécurité.

Le maire doit mettre en œuvre **au moins une fois tous les 2 ans des actions de communication**, pour transmettre à la population les informations de son DICRIM.



Les obligations réglementaires

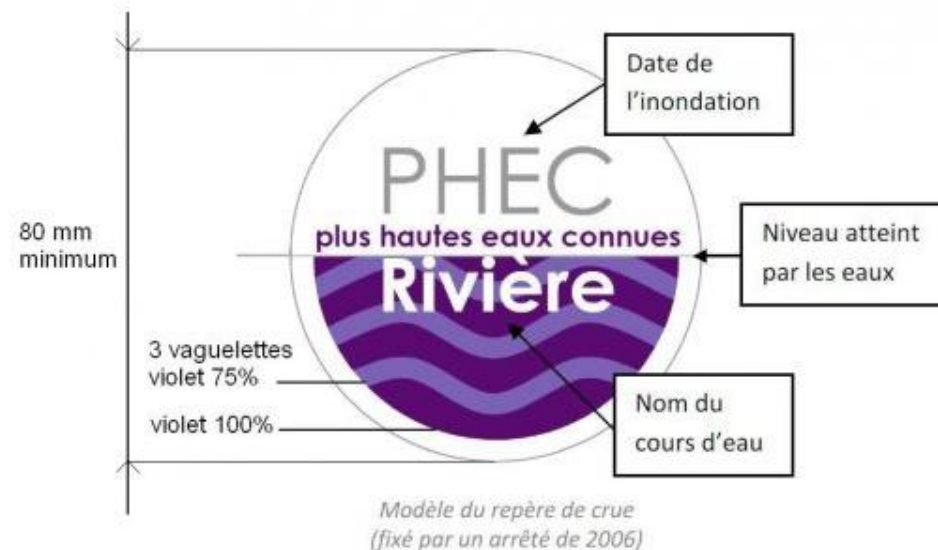
Du maire :

Assurer la mémoire de certains risques :

Notamment pour les crues

Article L. 563-3 du code de l'environnement, dans les zones exposées au risque d'inondation, le maire, avec l'assistance des services de l'État :

- Procède à l'inventaire des repères de crues existant sur sa commune ;
- Établit les repères correspondant à des crues historiques, nouvelles et exceptionnelles et aux submersions marines.



Source : Observatoire du risque inondation de la sécheresse et du Karst – Orisk BFC

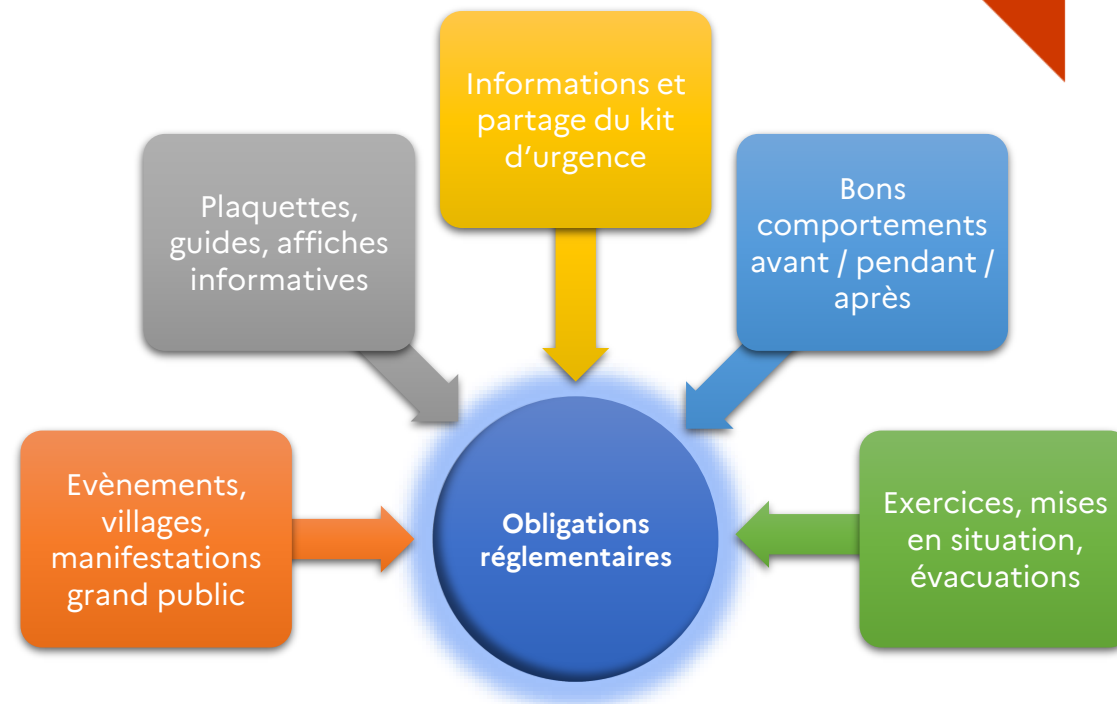
Actions de sensibilisations du territoire

Au-delà des obligations d'autres s'emparent du sujet et mettent en place des actions complémentaires, facultatives ;

Elles sont à l'initiative d'un panel d'acteurs différents : associations, collectivités, porteurs de projets, citoyens, scolaires,

Tout comme le démontre l'émergence de la labellisation JNR, ouverte à tous.

→ Exemple : La Semaine SISMIK



Merci pour votre **attention**

